

(N° 167.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1926.

COMMISSION DES NATURALISATIONS

Rapports sur des demandes de Grande Naturalisation.

(Voir les n^{os} 206, 228, 265, 274, 275, 276, 277, 278 et les *Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 25 mai et 9 juin 1926*; et les n^{os} 126, 127, 128, 129 et 130 du *Sénat*.)

Rapports faits par M. Spillemaeckers.

I. — *Demande du sieur Charles-Hermann-Octave VOGET.*

Le sieur Voget, né à Brème (Allemagne), le 14 novembre 1876, sollicite la grande naturalisation. Au cours de sa minorité, le père de l'intéressé avait acquis la nationalité argentine.

Il habite la Belgique depuis le 19 février 1897 et exerce à Verviers la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n^o V de la loi du 15 mai 1922. Quatre enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a perdu sa nationalité ainsi qu'il résulte des certificats produits à l'appui de sa demande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Voget remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II. — *Demande du sieur Jankief-Szymon ALBERT.*

Le sieur Albert, né à Blonie (Pologne), le 21 décembre 1887, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 avril 1912 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Albert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III. — *Demande de la dame Ryfka TREPMAN, épouse de Jankief-Szymon ALBERT.*

La dame Trepman, née à Varsovie (Pologne), le 16 novembre 1890, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Trepman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV. — *Demande du sieur Louis-François-Xavier BIELMAIR.*

Le sieur Bielmair, né à Ratisbonne (Bavière) le 2 septembre 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 août 1891 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession d'expéditeur.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge par déclaration conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations du service militaire. Six enfants sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge. Ses trois fils ont combattu dans l'armée belge pendant la guerre. Une de ses filles a épousé un officier belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bielmair remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V. — *Demande du sieur Maximilien BLOCH.*

Le sieur Bloch, né à Neunkirchen (Allemagne), le 14 août 1865, sollicite la grande naturalisation.

Sauf une interruption de six mois passés en Hollande, il réside en Belgique

depuis le 13 août 1879 et exerce à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant) la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine allemande qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations de la milice. La Commission prenant en considération son âge et le fait qu'il a fait partie de la garde civique, n'a pas cru devoir rejeter pour ce motif la requête de l'intéressé.

Pendant la guerre, il s'est intéressé à plusieurs œuvres de bienfaisance qu'il a soutenues de ses deniers. Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine en 1882. Par arrêt en date du 9 mai 1921 le séquestre de ses biens a été levé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 117 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bloch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI. — *Demande de la dame Julie RINTELS, épouse de Maximilien BLOCH.*

La dame Rintels, née à Bielefeld (Allemagne), le 15 janvier 1875, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Rintels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

VII. — *Demande du sieur Grégoire BUCH.*

Le sieur Buch, né à Bielostock (Russie), le 10 mars 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 décembre 1911 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne, à Anvers, que le sieur Buch est en règle avec les lois militaires de son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 117 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Buch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VIII. — *Demande de la dame Léa HIRSCHMAN*, épouse de Grégoire BUCH.

La dame Hirschman, née à Riga (Russie), le 3 novembre 1883, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Hirschman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Spillemaeckers.

IX. — *Demande du sieur Joseph-Jean BUSKENS*.

Le sieur Buskens, né à Meiderich (Allemagne), le 21 août 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1905 et exerce, à Vilvorde (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le 18 mai 1911, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine. A raison de son attitude, l'autorité occupante a cru devoir prendre à l'égard de l'intéressé des mesures qui lui ont causé grand dommage.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Buskens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

X. — *Demande du sieur Frédéric-Guillaume-Henri-Herman-Walter CONRAD*.

Le sieur Conrad, né à Lychen (Allemagne), le 13 avril 1888, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 novembre 1890 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de professeur intérimaire à l'athénée.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Au moment de la déclaration de guerre, la Législature était saisie d'une demande de naturalisation introduite par l'intéressé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Conrad remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XI. — *Demande du sieur Jean-Joseph-Henri DRIES.*

Le sieur Dries, né à Winkel s/Rhin (Allemagne), le 3 octobre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1900 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession de monteur-mécanicien.

Il a épousé une femme d'origine belge. Quatre enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

L'intéressé a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Dries remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XII. — *Demande de la dame Anne-Marie GILLIG.*

La demoiselle Gillig, née à Mayence (Allemagne), le 4 avril 1865, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 5 juin 1891 et réside à Uccle (Brabant).

L'intéressée a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Gillig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

XIII. — *Demande du sieur Benjamin GOLDMUNTZ.*

Le sieur Goldmuntz, né à Cracovie (Pologne), le 8 juillet 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 octobre 1896 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne à Anvers que la situation du sieur Goldmuntz au point de vue de la milice est régulière.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 116 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Goldmuntz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIV. — *Demande de la dame Helena BINSCHTOK,*
épouse de Benjamin GOLDMUNTZ.

La dame Binschtok, née à Lodz (Pologne), le 28 janvier /9 février 1887, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Binschtok remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XV. — *Demande du sieur Benjamin GOLOUBKINE.*

Le sieur Goloubkine, né à Moscou (Russie), le 6 février 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 juillet 1892 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession de négociant en diamants,

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari. Un enfant né en Belgique est issu de cette union et a opté pour la Belgique.

Il était dispensé des obligations du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Goloubkine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Spillemaeckers.

XVI. — *Demande du sieur Richard-Max NOHLE.*

Le sieur Nohle, né à Zöschen (Allemagne), le 9 octobre 1879, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1904 et exerce à Bruxelles la profession de fourreur-delletier.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Nohle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVII. — *Demande du sieur Mardoché PEVTSCHIN.*

Le sieur Pevtschin, né à Mohilef (Russie), le 16 mai 1889, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 janvier 1895 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

En 1914, il s'est engagé comme volontaire dans la garde civique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Pevtschin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVIII. — *Demande du sieur Emile REISS.*

Le sieur Reiss, né à Gajar (Tchéco-Slovaquie), le 15 juillet 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 septembre 1902 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite également la naturalisation. Trois enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire.

Il a rendu des services à des soldats alliés pendant la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Reiss remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIX. — *Demande de la dame Dora FISCHMAN, épouse Emile REISS.*

La dame Fischman, née à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), de parents russes, le 30 janvier 1882, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Fischman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XX. — *Demande du sieur Lucien-Oscar RIFFAUT.*

Le sieur Riffaut, né à Conflans-Sainte-Honorine (France), le 1^{er} février 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite Saint-Ghislain (Hainaut), depuis le 22 juillet 1892 et y exerce la profession d'affréteur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations militaires en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Riffaut remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXI. — *Demande du sieur Chrétien-Léonard SORG.*

Le sieur Sorg, né à Nuremberg (Bavière), le 15 juillet 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 9 novembre 1895 et exerce, à Epeghem (Brabant), la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Sorg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXII. — *Demande du sieur Nicolas-Jean-Lambert VERHAERT.*

Le sieur Verhaert, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 11 juin 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 septembre 1879 et exerce à Mouscron (Flandre Occidentale), la profession de confiseur.

Il a épousé une femme originaire du cercle de Malmédy. Deux enfants sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

[Votre Commission constate que le sieur Verhaert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXIII. — *Demande du sieur Hubert-Louis WILBERZ.*

Le sieur Wilberz, né à Gladbach (Allemagne), le 29 avril 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 novembre 1897 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Le 4 août 1898, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wilberz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXIV. — *Demande du sieur Albert WOLFERS.*

Le sieur Wolfers, né à New-York, le 6 avril 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1879 et exerce à Bruxelles la profession de joaillier-orfèvre.

Il a épousé une femme d'origine belge qui, conjointement avec son mari, demande à recouvrer sa nationalité d'origine par voie de naturalisation. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union. Il n'avait pas d'obligation de milice dans son pays d'origine ni en Belgique. Le fils du pétitionnaire, lieutenant de réserve, a fait campagne comme volontaire dans l'armée belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Albert Wolfers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXV. — *Demande de la dame Mathilde WOLFERS, épouse d'Albert WOLFERS.*

La dame Wolfers, née à Bruxelles, le 29 août 1872, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari dans le but de recouvrer sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Wolfers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

XXVI. — *Demande du sieur Ernest FELDHEIM.*

Le sieur Feldheim, né à Bielefeld (Allemagne), le 13 janvier 1884, Belge depuis le 12 septembre 1913, par la naturalisation ordinaire, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 mars 1901 et exerce à Bruxelles la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Allemagne.

En 1913, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Il est Chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Feldheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXVII. — *Demande de la demoiselle Marie-Thérèse KOERVER.*

La demoiselle Koerver, née à Kolscheid (Allemagne), le 3 janvier 1871, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et réside à Bruxelles.

Elle est titulaire de la croix civique de 1914-1918 pour services rendus pendant la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Koerver remplit toutes les conditions légales pour obtenir la grande naturalisation.

Rapport fait par M. Van Berckelaer.**XXVIII. — Demande du sieur Aron-Samuel NEBENZAHL.**

Le sieur Nebenzahl, né à Bochnia (Pologne), le 13 juillet 1878, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 29 septembre 1900 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union. L'aîné de ces enfants a opté pour la nationalité belge. Il a été dispensé du service militaire dans l'armée austro-hongroise.

Il a été autorisé à établir son domicile en Belgique par arrêté royal du 28 septembre 1910.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Nebenzahl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports fait par M. Vanderick.**XXIX. — Demande du sieur Bernard SCHMITZ.**

Le sieur Schmitz, né à Neuerburg (Allemagne), le 15 avril 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 novembre 1881 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et sont devenus Belges par option.

Il a satisfait aux obligations militaires en son pays d'origine.

Par arrêt en date du 25 juillet 1921, la Cour d'appel de Bruxelles a levé le séquestre de ses biens.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bernard Schmitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXX. — Demande du sieur Léopold-Joseph DURSELEN.

Le sieur Durselen, né à Neuss (Allemagne), le 8 janvier 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Belgique.

Le 19 avril 1881, l'intéressé a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Dès juin 1914, il avait introduit une demande de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Durselen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapport fait par M. de Pierpont Surmont de Volsberghe.

XXXI. — Demande du sieur David FELDHEIM.

Le sieur Feldheim, né à Warendorf (Allemagne), le 25 janvier 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce, à Saventhem (Brabant), la profession d'industriel.

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants devenus Belges par option. Dès 1888, il a obtenu démission de sa qualité de sujet allemand, fait reconnu par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 mai 1922.

L'intéressé a eu une attitude nettement patriotique pendant la guerre et a été décoré de l'Ordre de Léopold pour services rendus à la population sous l'occupation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 116 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Feldheim, D. remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

XXXII. — Demande du sieur Maurice KRAÏTCHIK.

Le sieur Kraïtchik, né à Minsk (Russie), le 21 avril 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 25 septembre 1905 et demeure à Ixelles (Brabant).

Il est ingénieur, docteur en sciences physiques et mathématiques et agrégé à l'Université de Bruxelles.

Il a épousé une femme d'origine russe qui demande la naturalisation conjointement avec son mari.

L'intéressé est chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Kraitchik remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXIII. — *Demande du sieur Otto LINDNER.*

Le sieur Lindner, né à Berlin, le 10 août 1852, sollicite la grande naturalisation. Il habite la Belgique depuis de longues années et exerce à Ixelles (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a obtenu la naturalisation ordinaire le 7 juin 1888.

Il a fait don au Gouvernement d'inventions intéressant la défense nationale et plus spécialement l'aviation militaire.

De 1880 à 1885, il a collaboré efficacement avec Stanley à l'œuvre de colonisation du roi Léopold II au Congo.

Il est Chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lindner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXIV. — *Demande du sieur Charles-Albert WOLFF.*

Le sieur Wolff, né à Deidesheim (Allemagne), le 4 mai 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 juillet 1896 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'industriel.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Trois enfants nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Allemagne.

Pendant la guerre, il a donné des marques d'attachement à la Belgique, en soutenant pécuniairement des œuvres de guerre, en facilitant l'évasion de prisonniers alliés et le passage de la frontière à des jeunes gens belges, en ravitaillant les Etats alliés de produits de son industrie. Pour ces motifs le séquestre de ses biens a été levé.

Il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wolff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXV. — *Demande du sieur Percy-William WRIGHT.*

Le sieur Wright, né à Londres, le 23 juin 1885, sollicite la grande naturalisation. Il habite la Belgique depuis le 11 août 1890 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession d'employé d'agent de change.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il n'avait d'obligations militaires ni en Angleterre, ni en Belgique. Pendant la guerre, il a été prisonnier civil en Allemagne, de 1915 à 1918.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 127 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wright remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXVI. — *Demande de la dame Sophie-Victoire BIJLEVELD, épouse BILLIAERT.*

La dame Bijleveld, née à Soerabaja (Indes néerlandaises), le 30 mai 1883, sollicite la grande naturalisation.

Veuve d'un Hollandais, elle est devenue Belge par mariage.

Elle habite la Belgique depuis le 8 décembre 1918, après avoir — résidant en France avec son mari, médecin aux armées pendant la guerre — rendu des services signalés en soignant les blessés. Elle est mère de deux fils, nés de son premier mariage et qui désirent acquérir notre nationalité. Trois autres enfants sont issus de son union avec le docteur Billiaert de Bruges. Elle demande la grande naturalisation pour acquérir la plénitude des droits conférés par les lois belges et pour permettre à ses deux fils, d'origine hollandaise, de devenir Belges par option.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Bijleveld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXVII. — *Demande du sieur Max NEBEL.*

Le sieur Nebel, né à Harburg (Bavière), le 20 mars 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 juillet 1898 et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Il a épousé une femme d'origine française. Quatre enfants, dont un est né en Belgique, sont issus de cette union.

Il a été dispensé du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 2 janvier 1926.

L'intéressé produit un certificat de l'autorité allemande attestant qu'il a perdu sa nationalité d'origine par un séjour de plus de dix ans à l'étranger.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Nebel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

XXXVIII. — *Demande du sieur Abraham BORUCHOVITZ.*

Le sieur Boruchovitz, né à Bansk (Russie), le 4 décembre 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 septembre 1891 et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme d'origine russe qui demande la naturalisation conjointement avec son mari. Quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union ; trois ont opté pour la nationalité belge. Deux fils ont servi dans notre armée, l'un comme volontaire de guerre, le second comme milicien.

Il a satisfait aux obligations militaires en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Boruchovitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXXIX. — *Demande de la dame Jenny-Scheine-Alexandra HIRSCHFELD, épouse de Abraham BORUCHOVITZ.*

La dame Hirschfeld, née à Frauenburg (Russie), le 28 juin 1869, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Hirschfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

XL. — *Demande du sieur Joseph DE LANGE.*

Le sieur de Lange, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 18 avril 1883, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 mars 1896 et exerce à Anvers la profession d'architecte.

Sa femme sollicite la naturalisation conjointement avec lui. Il est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande.

L'impétrant est chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur de Lange remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLI. — *Demande de la dame Alice BRAUNSCHWEIG, épouse de Joseph DE LANGE.*

La dame Braunschweig, née à Bâle (Suisse), le 29 octobre 1889, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Braunschweig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLII. — *Demande du sieur Fernand-Joseph DUYDT.*

Le sieur Duydt, né à Dunkerque (France), le 9 septembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 novembre 1878 et exerce, à Anvers, la profession de chef-mécanicien de la marine.

Il est veuf d'une femme belge. Il a retenu de son mariage quatre enfants, nés en Belgique, qui sont devenus Belges par option.

Le pétitionnaire produit un certificat du Consul général de France, à Anvers, disant qu'il est en règle au point de vue de ses obligations militaires dans son pays d'origine.

Pendant la guerre, il a navigué sous pavillon belge. Le navire à bord duquel il naviguait a été torpillé par un sous-marin allemand, en 1915.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 25 mai 1926, par 126 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Duydt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLIII. — *Demande du sieur Edmond HALFFMAN.*

Le sieur Halffman, né à Flessingue (Pays-Bas), le 24 août 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 février 1880 et exerce, à Anvers, la profession de mécanicien de marine.

Il est marié et est père de deux enfants qui ont opté pour la nationalité belge.

Il n'avait d'obligations de milice ni en Belgique ni en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Halffman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLIV. — *Demande du sieur Léopold-Guillaume HOERSTER.*

Le sieur Hoerster, né à Solingen (Allemagne), le 5 avril 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de magasinier.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Belgique et est père de six enfants en Belgique.

Pendant l'occupation, il a contribué à plusieurs œuvres de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Hoerster remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLV. — *Demande de la dame Laure KAUFMANN, épouse de Jules LEVY.*

La dame Kaufmann, née à Forst (Allemagne), le 21 septembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 17 mars 1892 et réside à Bruxelles.

Elle a épousé, à Bruxelles, le sieur Jules Lévy qui a obtenu la grande naturalisation par disposition législative en date du 15 décembre 1924. Trois enfants sont nés de cette union. Les deux survivants sont Belges.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kaufmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

XLVI. — Demande du sieur Jacob MAHLER.

Le sieur Mahler, né à Neuberum (Pologne), le 20 décembre 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 novembre 1888 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Mahler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XLVII. — Demande de la dame Anna MARGULIES, épouse de Jacob MAHLER.

La dame Margulies, née à Cracovie (Pologne), le 14 août 1891, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Margulies remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapport fait par M. Vanderick.

XLVIII. — Demande du sieur Alexandre-Maribo PETERSEN.

Le sieur Petersen, né à Christiania (Norvège), le 25 décembre 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 mars 1886 et exerce, à Anvers, la profession d'agent maritime.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise. Les trois fils de l'intéressé se sont engagés volontairement dans l'armée belge en 1914 et ont fait toute la campagne de 1914-1918.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Norvège.

Par disposition législative, en date du 16 juillet 1908, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Petersen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.**XLIX. — Demande du sieur Moïse RAPOPORT.**

Le sieur Rapoport, né à Retchitza (Russie), le 13 mars 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 avril 1901 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union. L'un d'eux a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rapoport remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

L. — Demande de la dame Berthe WYGODSKI, épouse de Moïse RAPOPORT.

La dame Wygodski, née à Sloutzk (Russie), le 15 novembre 1876, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Wygodski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LI. — Demande du sieur Zygmunt Russ.

Le sieur Russ, né à Cracovie (Pologne), le 16 juillet 1893, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 octobre 1899 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il est célibataire.

Il résulte de pièces versées au dossier que l'intéressé a manifesté l'intention de s'engager dans l'armée belge pendant la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Russ remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Simonis.

LII. — Demande du sieur Joseph-Aloïs RIESEN.

Le sieur Riesen, né à Paderborn (Allemagne), le 25 octobre 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1909 et exerce, à Lillo (Anvers), la profession de directeur d'une sucrerie.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Pendant la guerre, il fut emprisonné pendant huit mois en Allemagne. Plus tard, il fut réquisitionné comme travailleur civil.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine et dès avant la guerre il avait introduit une demande de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Riesen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LIII. — Demande du sieur Ernest-Edouard-Hermann SCHMIDT.

Le sieur Schmidt, né à Oldenzaal (Pays-Bas), de parents allemands, le 24 décembre 1883, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 août 1892 et exerce, à Anvers, la profession de cafetier.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Depuis 1904, il a navigué comme mécanicien, sous pavillon belge. Le navire sur lequel il était employé fut torpillé. Il travailla ensuite dans les usines de guerre en Angleterre.

Il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Schmidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LIV. — Demande du sieur Frédéric-Sigmont-Pierre SCHULZE.

Le sieur Schulze, né à Flessingue (Pays-Bas), le 2 juin 1879, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 août 1882 et exerce, à Anvers, la profession de machiniste de marine.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Deux enfants sont issus de cette union. L'un d'eux a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Pendant la guerre, il a travaillé en Angleterre à la construction des navires de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Schulze remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

LV. — *Demande du sieur Ernest-Hirsch SILBERFELD.*

Le sieur Silberfeld, né à Podgorze (Pologne), le 24 décembre 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 octobre 1906 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants dont deux ont opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Silberfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LVI. — *Demande du sieur Max STRASCHUN.*

Le sieur Straschun, né à Smorgonie (Russie), le 11 décembre 1893, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 janvier 1902 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine anglaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

En 1917, après de nombreuses démarches, il fut admis à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans l'armée belge. Il fit la campagne jusqu'en 1918.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Straschun remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LVII. — *Demande de la dame Henriette-Golda BARON, épouse de Max STRASCHUN.*

La dame Baron, épouse Max Straschun, née à Londres, le 19 février 1893, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Baron remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapport fait par M. Spillemaeckers.

LVIII. — *Demande du sieur Sigismond STRASS.*

Le sieur Strass, né à Saint-Ingbert (Allemagne), le 30 juillet 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 août 1880 et est rentier à Anderlecht (Brabant).

Il a épousé une femme née en Belgique, qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants, nés à Bruxelles, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire.

L'intéressé a résidé en Hollande pendant la guerre, où il s'est occupé de plusieurs œuvres de guerre qu'il a soutenues pécuniairement.

Il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Strass remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapport fait par M. Simonis.

LIX. — *Demande de la dame Marie SCHOONHOED, épouse de Sigismond STRASS.*

La dame Schoonhoed, née à Anderlecht (Brabant), de parents hollandais, le 9 septembre 1871, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Schoonhoed remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

LX. — *Demande du sieur Moïse TOLKOWSKY.*

Le sieur Tolkowsky, né à Bialystok (Russie), le 29 juin 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 mai 1887 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Cinq enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Deux de ses fils ont combattu comme volontaires de guerre à l'armée belge, ont été blessés et promus officiers.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Tolkowsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXI. — *Demande de la dame Schajudla-Brucha STERN, épouse de Moïse TOLKOWSKY.*

La dame Stern, née à Lublin (Pologne), le 2 octobre 1866, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Stern remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXII. — *Demande du sieur Falk-Paul TOLKOWSKY.*

Le sieur Tolkowsky, né à Bialystok (Russie), le 20 juillet 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 août 1887 et exerce à Berchem (Anvers), la profession de diamantaire.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

Il résulte d'un certificat du Consul général de Russie en Belgique que l'intéressé est en règle avec son pays d'origine au sujet des obligations militaires.

Pendant la guerre il a soutenu les œuvres belges.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Tolkowsky, F.-P., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXIII. — *Demande de la dame Anna-Esther TOLKOWSKY,*
épouse de Falk-Paul TOLKOWSKY.

La dame Tolkowsky, née à Anvers, le 1^{er} février 1888, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Tolkowsky, A.-E., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Simonis.

LXIV. — *Demande du sieur ADRIEN VAN BOVEN.*

Le sieur van Boven, né à Flessingue (Pays-Bas), le 28 novembre 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 février 1874, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré la nationalité belge conformément à la disposition transitoire n^o V de la loi du 15 mai 1922. Neuf enfants, dont huit nés en Belgique, sont issus de cette union. L'aîné a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur van Boven remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXV. — *Demande du sieur Samuel WERTHEIMER.*

Le sieur Wertheimer, né à Kippenheim (Allemagne), le 3 avril 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mars 1890 et réside à Ixelles (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a été dispensé du service militaire en Allemagne.

Par arrêté royal du 30 avril 1903, il a reçu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Le séquestre de ses biens a été levé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wertheimer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXVI. — *Demande du sieur Jean-Chrétien ZOM.*

Le sieur Zom, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 28 mars 1881, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 octobre 1886 et exerce, à Anvers, la profession de mécanicien de marine.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Pendant la guerre il a navigué à bord de navires assurant le ravitaillement du pays.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Zom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXVII. — *Demande du sieur Louis-Jean-Joseph POLONINI.*

Le sieur Polonini, né à Saint-Cloud (France), d'un père espagnol, le 8 juillet 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 septembre 1900 et exerce, à Anvers, la profession d'agent de change.

Il est marié et père de quatre enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Espagne.

Par arrêté royal, en date du 14 décembre 1910, l'intéressé a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Polonini remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXVIII. — *Demande du sieur Théodor JACOBS.*

Le sieur Jacobs, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 13 août 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1887 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Cinq enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge.

Par arrêt en date du 7 mars 1921, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mainlevée du séquestre de ses biens.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Jacobs, Théodor, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXIX. — *Demande du sieur Hubert-Wilhelm HORSTEN.*

Le sieur Horsten, né à Bruggen (Allemagne), le 25 juin 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1898 et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession de veilleur de nuit.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Horsten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXX. — *Demande du sieur Salo BORZYKOWSKI.*

Le sieur Borzykowski, né à Vienne d'un père polonais, le 24 février 1892, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 janvier 1902 et exerce à Anderlecht (Brabant), la profession d'employé de banque.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration, conformément à la disposition transitoire, n° V de la loi du 15 mai 1922. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne à Bruxelles que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois militaires de ce pays.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Borzykowski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXI. — *Demande du sieur Alexandre-Henri HEYLAND.*

Le sieur Heyland, né à Iserlohn (Allemagne), le 3 juillet 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 janvier 1899 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Au moment de la guerre, il a introduit une demande de naturalisation.

En 1901, l'intéressé a été libéré de l'allégeance allemande. Il est chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

¶ Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Heyland remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXII. — *Demande du sieur Robert-Charles-Auguste WOLF.*

Le sieur Wolf, né à Breslau (Allemagne), le 16 juillet 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 22 octobre 1896, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de fourreur.

Il a épousé une femme d'origine allemande qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union. Le fils de l'intéressé sollicite également la naturalisation.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine, le 6 août 1924.

Dès 1913, il avait introduit une demande de naturalisation qui fut accueillie par la Chambre en 1914.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wolf, R.-Ch.-A., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXIII. — *Demande de la dame Ernestine-Augusta DIENEL, épouse de Robert-Charles-Auguste WOLF.*

La dame Dienel, née à Burkersdorf (Saxe), le 10 février 1867, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Dienel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXIV. — *Demande du sieur Walter-Charles-Arthur WOLF, fils majeur de Robert-Charles-Arthur WOLF.*

Le sieur Wolf, né à Berlin (Allemagne), le 1^{er} février 1894, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son père.

Le 18 août 1921, il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Pendant l'occupation allemande il a tenté de rejoindre l'armée belge. Arrêté par l'autorité allemande, il a été condamné à huit mois de prison.

L'intéressé sera astreint, après avoir acquis la qualité de Belge, aux obligations de la milice en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wolf, W.-Ch.-A., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXV. — *Demande du sieur Ernest-Henri-Godefroid-Adolphe DIECKMANN.*

Le sieur Dieckmann, né à Mulheim-s/Ruhr (Allemagne), le 19 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 avril 1880 et réside à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et sont devenus Belges.

Les trois fils de l'intéressé ont combattu dans les armées alliées.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Il a obtenu en 1923, un acte de congé de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Dieckmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Spillemaeckers.**LXXVI. — Demande du sieur Jean TAMBURRINI.**

Le sieur Tamburrini, né à Atina (Italie), le 12 mai 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 avril 1885 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il produit un certificat attestant qu'il est en règle avec les lois de son pays au point de vue de la milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 127 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Tamburrini remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXVII. — Demande du sieur Frédéric-Guillaume RUGEMER.

Le sieur Rugemer, né à Paris (France), d'un père Allemand, le 7 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 juillet 1871 et exerce, à Liège, la profession de marchand-fourreur.

Sa femme est d'origine belge. Il est père de cinq enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le séquestre placé sur les biens de l'intéressé a été levé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rugemer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXVIII. — Demande du sieur Christian-Peter CHRISTENSEN.

Le sieur Christensen, né à Mosenshus (Danemark), le 23 août 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 novembre 1890 et exerce, à Anvers, la profession de mécanicien de marine.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

Pendant la guerre il a navigué à bord d'un navire belge jusqu'au 16 août 1916, date à laquelle ce bâtiment a été torpillé par un sous-marin allemand.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Christensen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXIX. — *Demande du sieur* Guillaume-Joseph-Hubert WEINGARTZ.

Le sieur Weingartz, né à Neusen (Allemagne), le 30 novembre 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis avant 1889, et est directeur d'une firme commerciale à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine allemande qui demande la naturalisation conjointement avec lui.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique.

Par arrêté royal en date du 2 juillet 1909, l'intéressé a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Le séquestre placé sur les biens du pétitionnaire a été levé, sa dénationalisation ayant été reconnue.

L'intéressé est porteur de la décoration industrielle de première classe.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weingartz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXX. — *Demande de la dame* AGNÈS ARNOLDI, épouse du sieur Guillaume-Joseph-Hubert WEINGARTZ.

La dame Arnoldi, née à Klinkheide (Allemagne), le 4 août 1870, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Arnoldi, Agnès, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXI. — *Demande de la dame* Claire MONOT, épouse Louis-François BARIL.

La dame Monot, née à Paris (France), le 28 juin 1890, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 26 novembre 1918 et est membre du Conseil communal d'Ixelles. La requérante est Belge par mariage. Elle demande la grande naturalisation pour jouir de la plénitude des droits du citoyen belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Claire Monot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXII. — *Demande du sieur* Nicolas KALINOWSKI.

Le sieur Kalinowski, né à Kherson (Russie), le 5 avril 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 juin 1909 et exerce, à Bruxelles, la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie. Pendant la guerre, il fut attaché comme médecin aux hôpitaux russes.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Kalinowski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXIII. — *Demande de la dame* Gustawa ETINGER, épouse de Nicolas Kalinowski.

La dame Etinger, née à Varsovie (Pologne), le 13 janvier 1880, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Etinger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXIV. — *Demande du sieur* Léon KUBOWITZKI.

Le sieur Kubowitzki, né à Kourchany (Russie), le 2 novembre 1896, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 juin 1906. Il est docteur en philologie classique et étudiant en droit à Borgerhout (Anvers).

Il est célibataire.

Il sera tenu des obligations de milice en Belgique, après avoir acquis la nationalité belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Kubowitzki remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXV. — *Demande du sieur Henri-Emmanuel LONGINI.*

Le sieur Longini, né à Strasbourg (France), le 14 septembre 1875, Belge par la naturalisation ordinaire, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 mars 1893 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

L'intéressé est chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Longini remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

LXXXVI. — *Demande du sieur Norbert-David ROSENFELD.*

Le sieur Rosenfeld, né à Cracovie (Pologne), le 17 mars 1887, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 novembre 1912 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme née en Belgique et est père de deux enfants.

Il résulte d'un certificat du consul de Pologne, à Anvers, que l'intéressé est en règle en ce qui concerne les obligations de la milice dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rosenfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXVII. — *Demande du sieur David Srva.*

Le sieur Siva, né à Constantinople (Turquie), le 17 décembre 1881, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 décembre 1894 et exerce, à Berchem (Anvers), la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme turque qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

Dès avril 1914, l'intéressé avait introduit une demande de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Siva, David, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXVIII. — *Demande de la dame Anna SALTİ, épouse de David SIVA.*

La dame Salti, née à Constantinople (Turquie), le 12 septembre 1887, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Salti, Anna, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

LXXXIX. — *Demande du sieur Marco SIVA.*

Le sieur Siva, né à Constantinople (Turquie), le 15 juillet 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 mars 1893 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme turque qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Quatre enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Turquie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Siva, Marco, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Spillemaeckers.

XC. — *Demande de la dame Elise Asséo, épouse de Marco SIVA.*

La dame Asséo, née à Constantinople, le 4 juillet 1881, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Asséo, Elise, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCI. — *Demande du sieur Chama-Samuel TOLKOWSKY.*

Le sieur Tolkowsky, né à Bialystok (Russie), le 2 janvier 1879, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 août 1887 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge par déclaration conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Cinq enfants sont issus de ce mariage ; deux d'entre eux ont opté pour la Belgique.

Il résulte d'un certificat délivré par le Consul général de Russie, à Bruxelles, que la situation de l'intéressé est régulière au point de vue de la milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Tolkowsky, Chama-Samuel, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCII. — *Demande du sieur Arcadius FLATTÉ.*

Le sieur Flatté, né à Grodno (Russie), le 23 avril 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1900 et exerce, à Uccle, la profession d'ingénieur.

Il est veuf d'une femme russe et est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Flatté, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCIII. — *Demande du sieur Paul KATZ.*

Le sieur Katz, né à Melsungen (Allemagne), le 4 novembre 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 avril 1906 et réside à Forest (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine anglaise.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

¶ Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Katz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCIV. — *Demande du sieur Aloïs-Charles MARX.*

Le sieur Marx, né à Vienne, le 27 septembre 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 mai 1902, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession d'ouvrier tourneur.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Venu en Belgique sans ses parents, il n'y avait pas d'obligations de milice.

Il est sans nationalité déterminée.

¶ Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

¶ Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Marx remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCV. — *Demande du sieur Ferdinand-Jean-Jacques MELKERT.*

Le sieur Melkert, né à Utrecht (Pays-Bas), le 17 mai 1885, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 décembre 1906 et exerce, à Jette-Saint-Pierre (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

¶ Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Melkert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCVI. — *Demande du sieur Pinkas LÖDNER.*

Le sieur Lodner, né à Mihaileni (Roumanie), le 30 décembre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 mars 1908 et est négociant à Arlon.

Il a épousé une femme d'origine roumaine qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Les deux fils majeurs de l'intéressé sollicitent également la naturalisation.

Il résulte d'une pièce versée au dossier qu'il est libre de toute obligation militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lodner, Pinkas, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCVII. — *Demande de la dame Fani KLINGER, épouse de Pinkas LODNER.*

La dame Klinger, née à Sadagura (Roumanie), le 1^{er} mai 1874, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Klinger, Fani, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCVIII. — *Demande du sieur Abraham-Herman LODNER, fils majeur de Pinkas LODNER.*

Le sieur Lodner, né à Radanti (Roumanie), le 4 décembre 1900, sollicite la grande naturalisation conjointement avec ses parents.

L'intéressé sera astreint aux obligations de la milice en Belgique, après avoir acquis la qualité de Belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lodner, A. H., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XCIX. — *Demande du sieur Max LODNER, fils majeur de Pinkas LODNER.*

Le sieur Lodner, né à Radanti (Roumanie), le 22 décembre 1903, sollicite la grande naturalisation conjointement avec ses parents.

Il sera astreint aux obligations de la milice en Belgique, après avoir acquis la qualité de Belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lodner, Max, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

C. — *Demande du sieur Aloys-Didier-Adolphe BECKER.*

Le sieur Becker, né à Eschweiler (Allemagne), le 19 février 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de trente ans et est employé d'usine à La Louvière (Hainaut).

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Pendant l'occupation, la conduite de Becker a été exemplaire; arrêté par les Allemands, en 1915, il refusa de servir dans l'armée allemande. Retenu comme travailleur civil dans les usines de « La Providence », il s'employa à y rendre à la cause des alliés des services précieux. Il fut de ce fait emprisonné.

A raison de la conduite du pétitionnaire pendant la guerre, la Commission n'a pas cru devoir retenir le fait qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Becker, A.-D.-A., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

CI. — *Demande du sieur Salomon-Charles ELIAS.*

Le sieur Elias, né à Geldern (Allemagne), le 5 juin 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 23 mai 1893 et exerce, à Bruxelles, la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme d'origine suisse, qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il résulte de différentes attestations jointes au dossier que l'intéressé a collaboré à plusieurs œuvres belges pendant l'occupation.

Il a perdu sa nationalité d'origine avant l'âge des obligations de milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 117 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Elias remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CII. — *Demande de la dame Erna-Hedwige WOLFERS,*
épouse de Salomon-Charles ELIAS.

La dame Wolfers, née à Saint-Gall (Suisse), le 1^{er} avril 1891, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Wolfers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

CIII. — *Demande du sieur Henri GRUNZWEIG.*

Le sieur Grunzweig, né à Cracovie (Pologne), le 25 février 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 juin 1891 et est négociant en diamants à Anvers.

Il est marié et père de trois enfants, dont l'un est Belge par option. Son épouse demande la grande naturalisation conjointement avec lui.

Il produit un certificat du Consulat de Pologne à Anvers établissant que sa situation est régulière au point de vue de la milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Grunzweig, Henri, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CIV. — *Demande de la dame Taube-Antonina GRUNZWEIG,*
épouse de Henri GRUNZWEIG.

La dame Grunzweig, née à Cracovie (Pologne), le 11 novembre 1875, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Grunzweig, Taube-Antonina, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

CV. — *Demande du sieur Jacques HIRSCH.*

Le sieur Hirsch, né à Soden (Allemagne), le 27 avril 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 juin 1895 et est voyageur de commerce à Saint-Gilles (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire.

L'avoir qu'il possédait en banque a été mis sous séquestre par les Allemands.

Le 1^{er} mars 1894, il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Hirsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CVI. — *Demande du sieur Gérard-Herman JORDAN.*

Le sieur Jordan, né à Breslau (Allemagne), le 5 janvier 1886, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 janvier 1911 et exerce, à Liège, la profession d'ingénieur des mines. -

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

En 1902, il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Jordan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.

CVII. — *Demande du sieur Isaac LANDY.*

Le sieur Landy, né à Cracovie (Pologne), le 30 octobre 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce, à Forest (Brabant), la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine allemande, qui sollicite la naturalisation, conjointement avec son mari. Trois enfants sont issus de cette union et deux d'entre eux ont opté pour la nationalité belge.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Landy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CVIII. — *Demande de la dame Nanny GINSBERG, épouse d'Isaac LANDY.*

La dame Ginsberg, née à Breslau (Allemagne), le 18 décembre 1870, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Ginsberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Vanderick.

CIX. — *Demande du sieur Joseph NOTKOVITSCH.*

Le sieur Notkovitsch, né à Rostoff-s/Don (Russie), le 12 mai 1895, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 mars 1915 et est ingénieur à Liège.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Résidant en Belgique au moment de la déclaration de guerre, il n'a pas eu à accomplir de devoirs militaires à l'égard de la Russie. Il sera astreint aux obligations de la milice en Belgique après avoir acquis la nationalité belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Notkovitsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CX. — *Demande du sieur Heinemann RAPP.*

Le sieur Rapp, né à Anröchte (Allemagne), le 13 mars 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est agent de change à Saint-Gilles (Brabant).

L'intéressé n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique. Il est, en effet, établi qu'il est venu seul en Belgique et n'était pas en conséquence tenu à se faire inscrire pour la milice en Belgique. L'ordonnance présidentielle, en vertu de laquelle a été levé le séquestre placé sur ces biens, met à néant un grief articulé contre lui et qui paraît avoir motivé l'avis défavorable du Parquet.

Il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rapp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXI. — *Demande du sieur Moszek ROSZGOLD.*

Le sieur Roszgold, né à Lublin (Pologne), le 15 décembre 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1905 et est fourreur à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Il a épousé une femme de nationalité polonaise et est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Roszgold remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Van Berckelaer.CXII. — *Demande du sieur Joseph ZINNER.*

Le sieur Zinner, né à Oderberg (Tchéco-Slovaquie) de parents polonais, le 15 mai 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 9 juillet 1898 et est négociant en diamants à Anvers.

Il est marié et père de trois enfants, dont deux sont devenus Belges par option. Son épouse demande la grande naturalisation conjointement avec lui.

Il produit un certificat du consul de Pologne à Anvers, attestant que sa situation est régulière au point de vue de la milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Zinner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXIII. — *Demande de la dame Mina GRUNZWEIG,*
épouse de Joseph ZINNER.

La dame Zinner, née à Breslau (Allemagne), le 15 août 1877, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Grunzweig, Mina, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXIV. — *Demande du sieur Lajos ECKSTEIN.*

Le sieur Eckstein, né à Miskoléz (Hongrie) le 18 janvier 1884, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 juillet 1893 et exerce, à Berchem (Anvers), la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine hongroise. Quatre enfants sont issus de cette union.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Eckstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXV. — *Demande du sieur Itzko POLIATCHEK.*

Le sieur Poliatchek, né à Novogrodok (Russie), le 5 février 1882, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1899 et est négociant en diamants à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Il est père de quatre enfants dont trois sont nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Poliatchek remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXVI. — *Demande de la dame Rischa-Liba KADINSKI,*
épouse de Itzko POLIATCHEK.

La dame Kadinski, née à Saint-Pétersbourg (Russie), le 19 avril 1880, sollicite la grande naturalisation, conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kadinski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXVII. — *Demande du sieur Israël TOLKOWSKY.*

Le sieur Tolkowsky, né à Bialystok (Russie), le 10 février 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 août 1887 et est négociant en diamants à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine polonaise, qui sollicite la naturalisation, conjointement avec son mari. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge.

Il résulte d'un certificat du consul de Russie à Bruxelles, que l'intéressé est en règle avec le service militaire dans son pays d'origine.

Il est chevalier de l'Ordre de la Couronne et membre de la Commission d'inspection du service de l'émigration.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Tolkowsky, Israël, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXVIII. — *Demande de la dame Leja GLASS, épouse d'Israël TOLKOWSKY.*

La dame Glass, née à Varsovie, le 13 janvier 1873, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926 par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Leja Glass, épouse d'Israël Tolkowsky, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXIX. — *Demande du sieur Albert WALK.*

Le sieur Walk, né à Bialystok (Russie), le 5 octobre 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 novembre 1889 et est négociant en diamants à Anvers.

Il a épousé une femme russe qui sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine. Les deux fils de l'intéressé ont servi dans l'armée belge pendant la guerre. L'un d'eux est Belge par option. L'autre a obtenu la nationalité belge par disposition législative en date du 15 décembre 1924.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.
Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Walk, Albert, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

CXX. — *Demande de la dame Tauba BRANDE, épouse Albert WALK.*

La dame Brande, née à Grodno (Russie), le 1^{er} août 1868, sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Brande, Tauba, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
CH. MAGNETTE.